

Ordonnance souveraine n° 2.181 du 29 janvier 1960 portant réglementation des essences d'absinthe et des produits assimilés ou susceptibles de les suppléer

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	29 janvier 1960
Publication	Journal de Monaco du 15 février 1960 ^[1 p.10]
Thématique	

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1960/01-29-2.181@2002.01.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Table des matières

Chapitre 1 - Champ d'application	3
Chapitre II - Réglementation de la vente des essences	3
Chapitre III - Tenue des écritures	3
Chapitre IV - Formalités à la circulation	4
Section I - Titres de mouvement - Emballages	4
Section II - Obligations des transporteurs	4
Chapitre V - Formalités à l'arrivée	4
Chapitre VI - Visites et contrôles	4
Chapitre VII - Fabricants	5
Section I. - Obligations générales	5
Section II - Fabricants d'essences	5
Section III - Tenue des comptes	5
Chapitre VIII - Dénaturations et rectifications d'essences	6
Chapitre IX - Contrôles - prélèvements d'échantillons	6
Chapitre X - Fabricants d'anéthol	6
Section I - Définition de l'anéthol - Obligations des fabricants	6
Section II - Tenue des comptes	6
Chapitre XI - Importateurs et négociants en gros d'essence et d'anéthol	7
Chapitre XII - Utilisateurs	7
Chapitre XIII - Cas particuliers	8
Chapitre XIV - Régime des pharmacies d'officine	8
Chapitre XV - Contentieux	8
Notes	10
Liens	10

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 1.063 du 14 décembre 1954 ;

Vu la convention franco-monégasque du 28 février 1952 relative à l'exercice de la pharmacie, rendue exécutoire par l'ordonnance n° 789 du 7 août 1953 ;

Vu notamment les ordonnances n° 2.533 du 15 octobre 1941, n° 2.666 du 14 août 1942 et les ordonnances subséquentes qui les ont modifiées et complétées.

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1er

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux essences d'absinthe et produits assimilés, aux essences d'hysope, d'anis, de badiane, de fenouil et à l'anéthol, que ces substances soient en nature ou en mélange, concentrées ou non, sous quelque forme qu'elles soient présentées, à l'exclusion :

- 1° des médicaments composés qui figurent à la pharmacopée française ou au formulaire national français, ou qui ont obtenu le visa matériel monégasque prévu par l'article 39 de la loi n° 565 du 15 juin 1952, ou un visa du ministère français de la santé publique et de la population homologué par l'autorité monégasque compétente.
- 2° des plantes médicinales ou mélangées de plantes médicinales dont la vente par les herboristes est autorisée.

Article 2

À l'exception de celles prévues aux articles 3, 4 et 28 ci-après. les prescriptions édictées par la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux pharmaciens d'officine.

Article 3

Sauf autorisation spéciale du Ministre d'État, l'emploi de l'anéthol est interdit pour la fabrication des médicaments.

Chapitre II - Réglementation de la vente des essences

Article 4

Il est interdit à tout importateur ou fabricant de produits visé à l'article premier de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit desdits produits à toute autre personne que les négociants en gros en faisant le commerce sous le contrôle de la direction des services fiscaux s'ils sont établis en Principauté ou sous le contrôle de l'administration française des contributions indirectes, s'ils sont établis en France, les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepôts vis-à-vis des administrations précitées, les pharmaciens d'officine, les parfumeurs, les fabricants dont l'industrie comporte l'utilisation de telles substances et les négociants exportateurs directs.

La revente en Principauté et en France de ces produits en nature est interdite à ces catégories d'acheteurs, exception faite :

- 1° des négociants en gros visés ci-dessus, qui peuvent les céder uniquement aux personnes habilitées à les recevoir ;
- 2° des pharmaciens d'officine sous les réserves indiquées à l'article 28.

Chapitre III - Tenue des écritures

Article 5

Dans les déclarations, sur les titres de mouvement et dans les écritures tenues par la direction des services fiscaux, les produits visés à l'article premier sont inscrits et suivis en poids. Les produits renfermant de l'alcool sont soumis à la réglementation des spiritueux et leur teneur globale en essences est exprimée en poids. par litre.

Chapitre IV - Formalités à la circulation

Section I - Titres de mouvement - Emballages

Article 6

Quelle que soit leur provenance ou leur destination, les produits visés à l'article premier doivent être accompagnés d'acquits-à-caution énonçant le numéro et le poids total de chacun des fûts, bidons, caisses, boîtes ou flacons composant le chargement ainsi que la nature et le poids des produits contenus dans ces récipients.

Article 7

Tout expéditeur de graines d'anis, de badiane et de fenouil, par quantités supérieures à 10 kgs est tenu de se munir à la direction des services fiscaux, recette des droits de régie, d'un laissez-passer indiquant le poids des produits expédiés et l'adresse du destinataire.

Article 8

Aucune quantité d'essence d'absinthe ou produits assimilés ne peut circuler autrement que dans des colis, caisses, boîtes ou récipients revêtus du plomb de la direction des services fiscaux, s'ils sont expédiés de la Principauté ou du plomb de l'administration française des contributions indirectes s'ils sont en provenance de la France.

L'intervention des agents de la direction des services fiscaux pour l'apposition des plombs sur les colis expédiés doit être réclamée par une déclaration faite à la direction des services fiscaux, recette des droits de régie, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Aucune expédition ne peut être faite avant l'apposition de ces plombs.

Section II - Obligations des transporteurs

Article 9

Les dispositions des articles 152, 153, 154 et 156 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sont applicables aux transports des produits visés aux articles premier et 7 de la présente ordonnance.

En outre pour les expéditions d'essence d'absinthe ou produits assimilés, les transporteurs sont tenus de représenter les scellements intacts, à toute réquisition des personnes habilitées à verbaliser, à l'instant même de la réquisition.

Chapitre V - Formalités à l'arrivée

Article 10

Dès l'arrivée des chargements, les destinataires sont tenus de souscrire à la direction des services fiscaux une déclaration d'arrivée et de déposer les acquits-à-caution ayant accompagné les produits. Ils doivent conserver les colis intacts, et éventuellement sous plombs, jusqu'à la reconnaissance des agents de la direction des services fiscaux. Si, après le dépôt des acquits-à-caution à la direction des services fiscaux, les agents ne se sont pas présentés dans les vingt-quatre heures, les destinataires peuvent disposer des produits.

Chapitre VI - Visites et contrôles

Article 11

À l'exception des pharmaciens d'officine dont le contrôle incombe à l'inspecteur des pharmacies, les fabricants, les importateurs, les négociants et les utilisateurs des produits visés à l'article premier, sont dans les conditions fixées à l'article 67 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 précitée, soumis dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels aux visites des agents de la direction des services fiscaux qui peuvent y effectuer les vérifications jugées utiles. Ils sont tenus de fournir la main-d'œuvre ainsi que les balances, poids et instruments nécessaires.

Chapitre VII - Fabricants

Section I. - Obligations générales

Article 12

Dans le délai de huit jours à compter de la publication de la présente ordonnance, toute personne qui se livre à la fabrication ou à la transformation sous une forme quelconque des produits visés à l'article premier doit faire à la direction des services fiscaux une déclaration indiquant :

- 1° La situation de la fabrique et des locaux où sont emmagasinés les produits ;
- 2° Le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail ;
- 3° Les espèces et quantités respectives desdits produits en sa possession ;
- 4° La nature, la capacité et le numéro de poinçonnement des alambics utilisés.

Pour les fabricants nouveaux, la déclaration doit être souscrite huit jours au moins avant le commencement des travaux.

Section II - Fabricants d'essences

Article 13

Les fabricants d'essences d'absinthe ou de produits assimilés, d'hysope, de badiane, de fenouil et d'anis, doivent inscrire sur un registre conforme au modèle agréé par le directeur des services fiscaux et préalablement coté et paraphé par un agent de cette administration ayant au moins le grade d'Inspecteur :

- 1° La nature et le poids des matières premières introduites dans l'établissement ou obtenues sur place, avec éventuellement indication du nom de l'expéditeur et du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise ;
- 2° Avant chaque distillation, la date, et l'heure du commencement des travaux, la nature et le poids des matières premières mises en œuvre ;
- 3° Dès le déchargement de l'alambic, et en tout cas, à la fin de chaque fabrication, la date et l'heure de la cessation des travaux, les espèces et quantités de produits obtenus.

Section III - Tenue des comptes

Article 14

Les fabricants sont comptables des quantités d'essences fabriquées sur place ou reçues du dehors. Ils sont tenus d'inscrire à un compte spécial sur le registre visé à l'article précédent :

- 1° Dès la fin de la fabrication ou dès la réception, les espèces et quantités de produits fabriqués obtenus dans l'usine ou reçus du dehors en indiquant pour ces derniers, le nom de l'expéditeur et l'analyse du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise ;
- 2° Par nature de produits, les quantités expédiées avec les noms et adresses des destinataires, les dates et numéros des titres de mouvement ;
- 3° S'il y a lieu, par espèces, les quantités utilisées sur place, avec indication de la nature de cette utilisation ;
- 4° Par nature, celles soumises à rectification ou à épuration.

Article 15

Il est tenu par la direction des services fiscaux pour les fabricants un compte d'entrées et de sorties par nature de produits. Ce compte est chargé :

- a) Des quantités existant dans l'usine lors de l'ouverture ou de la reprise des comptes ;
- b) Des quantités fabriquées sur place ou reçues de l'extérieur ;
- c) Des excédents constatés aux inventaires.

Ce compte est déchargé :

- a) Des quantités dont la remise en fabrication a été déclarée ;

- b) Des quantités utilisées sur place à la préparation de boissons alcooliques, de produits alcooliques, alimentaires ou industriels ;
- c) Des quantités enlevées à la fabrique sous le couvert de titres de mouvement réguliers ;
- d) Des quantités additionnées de substances rendant les préparations à obtenir impropres à la consommation de bouche ;
- e) Des quantités reconnues manquantes aux inventaires.

Chapitre VIII - Dénaturations et rectifications d'essences

Article 16

Les procédés de dénaturation doivent être agréés par le directeur des services fiscaux.
Les produits additionnés de substances dénaturantes doivent être emmagasinés à part.

Article 17

Les industriels qui déterpènent ou rectifient des essences d'anis, de badiane ou de fenouil pour obtenir des produits dont le point de congélation est inférieur à vingt degrés centigrades, peuvent obtenir décharge des déchets de fabrication. Ces déchets sont fixés d'un commun accord avec les intéressés, compte tenu des points de congélation respectifs des essences de base et des produits achevés. À cet effet, les intéressés sont tenus de mentionner lesdits points de congélation sur le registre spécial prévu à l'article 13.

Chapitre IX - Contrôles - prélèvements d'échantillons

Article 18

Les agents de la direction des services fiscaux peuvent, à toute époque, procéder à l'inventaire et arrêter la situation du compte.

Le fabricant est tenu, à cet effet, de fournir gratuitement les échantillons, prélevés aux fins d'analyse, de matières premières, de substances dénaturantes et de produits achevés ou en cours de fabrication.

Si la vérification fait ressortir un excédent ou un manquant, l'excédent est ajouté aux charges et le manquant est porté en décharge. Si le manquant ou l'excédent dépasse 1 % des quantités prises en charge depuis le dernier inventaire et sauf justifications probantes fournies par l'industriel, il est réputé provenir de manœuvres irrégulières et il est établi un procès-verbal en vue de l'application des pénalités encourues.

Chapitre X - Fabricants d'anéthol

Section I - Définition de l'anéthol - Obligations des fabricants

Article 19

Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, peut seulement être considéré comme anéthol le produit obtenu par l'épuration des essences de badiane, de fenouil et d'anis et dont le point de congélation est au moins égal à vingt degrés centésimaux.

Article 20

Les fabricants d'anéthol doivent inscrire sur le registre spécial visé à l'article 13, au fur et à mesure des arrivages le poids et le degré de congélation des essences d'anis, de badiane ou de fenouil reçues du dehors et la référence au titre de mouvement qui a accompagné la marchandise.

Les mêmes indications doivent être portées sur le registre pour les essences obtenues sur place et destinées à être transformées en anéthol.

Section II - Tenue des comptes

Article 21

Les fabricants sont comptables, en anéthol, des essences de badiane, de fenouil ou d'anis introduites ou fabriquées dans leurs établissements.

Le rendement minimum en anéthol des produits susvisés est fixé forfaitairement à 80 % pour la badiane, à 75 % pour le fenouil et à 72 % pour l'anis, avec tolérance de 2 % en moins pour tenir compte des incidents de fabrication et des pertes en magasin.

Tout manquant constaté, supérieur aux limites de cette tolérance est réputé provenir de manœuvres irrégulières et il est établi un procès-verbal en vue de l'application des pénalités encourues. Toutefois, les déchets réels de fabrication peuvent, sur justification de l'industriel, être admis en décharge.

Les excédents de fabrication sont déclarés et pris en charge au compte visé à l'article 22.

Article 22

Il est tenu par la direction des services fiscaux à l'égard des fabricants et sous les mêmes sanctions, un compte d'entrées et de sorties d'anéthol analogue à celui prévu à l'article 15. Ce compte peut être arrêté à toute époque. Les fabricants doivent, à la demande des agents de la direction des services fiscaux fournir les échantillons dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus.

Chapitre XI - Importateurs et négociants en gros d'essence et d'anéthol

Article 23

Les importateurs et les négociants en gros de produits visés à l'article premier, qui livrent lesdits produits d'achat aux industriels. ou aux utilisateurs autorisés par l'article 4 à les recevoir. sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 12.

Ils sont comptables des quantités reçues.

Ils sont tenus d'inscrire toutes leurs réceptions, leurs expéditions et les utilisations sur place sur le registre spécial visé à l'article 13.

Il est tenu aux intéressés, dans les conditions indiquées à l'article 15 un compte d'entrées et de sorties identique à celui tenu chez les fabricants. Ce compte est vérifié et réglé dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus.

Chapitre XII - Utilisateurs

Article 24

À l'exception des fabricants, des importateurs et des négociants en gros, respectivement visés aux articles 12 et 23 peuvent seuls recevoir et détenir les produits énumérés à l'article premier. les utilisateurs visés à l'article 4. Ces utilisateurs sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 12.

Article 25

Il est ouvert aux utilisateurs un compte d'entrées et de sorties par nature de produits.

Ce compte est chargé :

- a) Des quantités existant dans l'usine lors de l'ouverture ou de la reprise des comptes ;
- b) Des quantités reçues de l'extérieur ;
- c) Des excédents aux inventaires.

Il est déchargé :

- a) Des quantités utilisées sur place et ayant fait l'objet de déclarations de mise en œuvre ;
- b) De celles additionnées de substances rendant les préparations à obtenir impropres à la consommation de bouche ;
- c) De celles reconnues manquantes aux inventaires.

Le compte prévu au présent article est suivi et réglé dans les conditions indiquées aux articles 15 et 18.

Article 26

Toute mise en œuvre de produits visés à l'article premier doit être précédée d'une déclaration souscrite au moins une heure à l'avance et énonçant la nature et le poids des matières de base et la préparation à obtenir.

Les utilisateurs qui souscrivent tous les jours des déclarations de fabrication peuvent être autorisés à les consigner, dans les conditions fixées par le directeur des services fiscaux, sur des registres fournis par eux et conformes au modèle agréé. Ces registres sont préalablement cotés et paraphés par un agent de la direction des services fiscaux, ayant au moins le grade d'inspecteur.

Chapitre XIII - Cas particuliers

Article 27

Le directeur des services fiscaux peut sur la demande des fabricants, des importateurs, des négociants en gros ou des utilisateurs d'essence de badiane, d'anis ou de fenouil, d'hysope ou d'anéthol, dispenser des formalités à la circulation prévues à l'article 6 les essences additionnées de substances dénaturantes et des préparations composées destinées à la fabrication de confiserie, d'extraits alimentaires, de dentifrices, de produits de parfumerie et de toilette et d'autres produits similaires, dans lesquels les essences visées ne constituent pas l'élément dominant ou sont additionnées de substances rendant la préparation impropre à la fabrication d'une boisson anisée.

Chapitre XIV - Régime des pharmacies d'officine

Article 28

Les pharmaciens d'officine sont tenus de déposer à la direction des services fiscaux, dès l'arrivée des chargements, les acquits-à-caution ayant accompagné les produits visés à l'article premier.

Ils peuvent délivrer ces produits seulement aux conditions suivantes :

- 1° Sous forme de préparations magistrales ou de préparations composées inscrites à la pharmacopée ou au formulaire national français.
- 2° En nature sous le couvert d'une ordonnance médicale dont les prescriptions sont inscrites sur le registre d'ordonnances, dans les formes prescrites par les textes législatifs et réglementaires concernant la pharmacie.

Les pharmaciens d'officine doivent tenir, sur un registre préalablement coté et paraphé par l'inspecteur des pharmacies un compte d'entrées et de sorties par nature de produits.

Ce compte fait apparaître aux entrées :

- a) Les quantités existant dans l'officine lors de l'ouverture ou de la reprise du compte ;
- b) Les quantités reçues de l'extérieur ;
- c) Les excédents constatés aux inventaires.
 - et aux sorties :
 - a) Les quantités utilisées sur place ou vendues en nature ;
 - b) Les quantités reconnues manquantes aux inventaires.

Les quantités reçues et les utilisations qui ne donnent pas lieu à inscription à l'ordonnancier sont immédiatement portées au compte. Les utilisations et les ventes qui donnent lieu à inscription à l'ordonnancier peuvent n'être transcrites que mois par mois.

L'inspecteur des pharmacies contrôle l'utilisation qui est faite des essences, et éventuellement de l'anéthol, dans les officines et dans les établissements pharmaceutiques.

Le directeur des services fiscaux sera informé de tout abus constaté, en vue de permettre l'application, le cas échéant, des dispositions répressives prévues en la matière.

Chapitre XV - Contentieux

Article 29

Modifié à compter du 1er janvier 2002 par l'ordonnance n° 15.116 du 23 novembre 2001

Sans préjudice des interdictions et sanctions prévues à l'ordonnance souveraine n° 2.666 en matière d'absinthe et liqueurs similaires et d'essences pouvant servir à leur fabrication, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 45 euro(s) à 300 euro(s) ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre la confiscation des marchandises et des moyens de transport sera toujours prononcée.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée. L'amende sera portée au double et le tribunal ordonnera la fermeture définitive de l'établissement.

Les contraventions seront constatées par les agents commissionnés et assermentés de la direction des services fiscaux et poursuivies comme en matière de boissons selon la procédure propre à cette administration.

Article 32

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 15 février 1960

▲ [p.1]